

ANNEXE E

MÉTHODE DE CALCUL ET PARAMÈTRES DE DISTANCES SÉPARATRICES ENTRE LES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE ET CERTAINS IMMEUBLES NON AGRICOLES

1. DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

Les distances séparatrices relatives aux installations d'élevage sont obtenues par des formules qui conjuguent sept paramètres en regard de la catégorie d'unité de voisinage considérée. Ces paramètres sont les suivants :

- A:** le nombre d'unité animal établi à l'aide du tableau A;
- B:** distance de base établie à l'aide du tableau B;
- C:** charge d'odeur établie à l'aide du tableau C;
- D:** type de fumier établi à l'aide du tableau D;
- E:** type de projet établi à l'aide du tableau E;
- F:** facteur d'atténuation établi à l'aide du tableau F;
- G:** facteur d'usage établi en fonction du type de voisinage considéré.

Pour établir la distance séparatrice dans un cas donné, il faut multiplier entre eux les paramètres **B, C, D, E, F** et **G** dont la valeur varie ainsi:

- pour un immeuble protégé, multiplier l'ensemble des paramètres entre eux avec un $G = 1,0$;
- pour une maison d'habitation, $G = 0,5$;
- pour un périmètre d'urbanisation, $G = 1,5$;
- pour un chemin public, $G = 0,1$, mais les installations doivent dans tous les cas tenir compte d'une distance minimale de six mètres d'une ligne de lot.

2. DROITS ACQUIS

Le paramètre **E** portant sur le type de projet reconnaît un droit acquis relatif à l'expansion des petites entreprises agricoles existantes. Pour les établissements de 100 unités animales et moins, le remplacement du type d'élevage est permis à condition de maintenir le même nombre d'unités animales et de reconduire une même gestion des effluents d'élevage ou une gestion plus favorable en regards des inconvénients associés aux odeurs alors que pour les autres établissements, le remplacement du type d'élevage n'est possible qu'en respectant les paramètres de calcul des distances séparatrices. Un droit acquis est aussi reconnu pour la reconstruction en cas de sinistre ou pour la réfection de bâtiments d'élevage dans le même esprit que pour le cas précédent.

3. DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Dans les situations où les engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'exploitation animale, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Pour trouver la valeur du paramètre **A**, chaque capacité de réservoir de 1 000 m³ correspond donc à 50 unités animales. L'équivalence faite, on peut trouver la valeur de **B** correspondante puis la formule **B x C x D x E x F x G** s'applique. Le tableau suivant illustre des cas où **C**, **D**, **E** et **F** valent 1, seul le paramètre **G** varie selon l'unité de voisinage dont il s'agit.

Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers¹ situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Capacité ² d'entreposage (m ³)	Habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation	Chemin public
1 000	148	295	443	30
2 000	184	367	550	37
3 000	208	416	624	42
4 000	228	456	684	46
5 000	245	489	734	49
6 000	259	517	776	52
7 000	272	543	815	54
8 000	283	566	849	57
9 000	294	588	882	59
10 000	304	607	911	61

- 1 Pour les fumiers, multiplier les distances par 0,8
- 2 Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre **A**.

4. DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

Les engrais de ferme doivent pouvoir s'appliquer sur l'ensemble des champs cultivés. La nature du produit de même que la technologie d'épandage sont déterminantes pour les distances séparatrices. Les distances proposées dans le tableau suivant représentent un compromis réaliste entre les pratiques d'épandage et les autres usages en milieu agricole. À compter du 1^{er} janvier 1998, le gicleur et la lance (canon) ont été bannis sur tout le territoire. Concernant l'épandage des engrais de ferme, les distances séparatrices suivantes s'appliquent.

		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation, ou d'un immeuble protégé (m)		
Type	Mode d'épandage	15 juin au 15 août	Autres temps	
LISIER		Gicleur	300	300
		Lance (canon)	300	300
	Aéroaspersion	Citerne lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		Citerne lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X
	Aspersion	Par rampe	25	X
		Par pendillard	X	X
		Incorporation simultanée	X	X
FUMIER	Frais, laissé en surface plus de 24 heures	75	X	
	Frais, incorporé en moins de 24 heures	X	X	
	Compost désodorisé	X	X	

X : Épandage permis jusqu'au limites du champ

5. PRINCIPE DE RÉCIPROCITÉ

Afin de maintenir un certain potentiel de développement aux entreprises de production animale, il convient de fixer en zone verte un seuil de 367 mètres (valeur du paramètre **B** pour 100 unités animales) qui serait la distance à l'intérieur de laquelle un immeuble protégé ne pourrait pas s'implanter. Les ajustements seraient à faire pour une maison d'habitation (184 m), un périmètre urbain (550 m) et un chemin public (37 m).